



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°032/2018/ANRMP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2018 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE OUVERTE (PSO) N°OP001/2018, RELATIVE A L'ORGANISATION DES ATELIERS DE VALIDATION DES REFERENTIELS ET CAHIERS DES CHARGES DES SYSTEMES D'INFORMATIONS COMPTABLES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C en date du 17 juillet 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 juillet 2018, enregistrée le 17 juillet 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 284, l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'attribution du lot 5 issu de la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OP001/2018, relative à l'organisation des ateliers de validation des référentiels et cahiers des charges des systèmes d'informations comptables, organisée par le Comité National des Finances Publiques (CONAFIP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Comité National des Finances Publiques (CONAFIP) a organisé la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OP001/2018, relative à l'organisation des ateliers de validation des référentiels et cahiers des charges des systèmes d'informations comptables ;

Cette PSO financée sur le budget de l'Etat, imputation budgétaire 324140601/6231, exercice budgétaire 2018, est constituée de cinq (5) lots, à savoir :

- le lot 1, relatif à l'atelier de validation de la nouvelle nomenclature comptable et des instructions comptables ;
- le lot 2, relatif à l'atelier de validation des fiches-comptes du plan comptable de l'Etat ;
- le lot 3, portant sur l'atelier de validation du cahier des charges relatif à l'adaptation d'ASTER aux nouvelles directives ;
- le lot 4, portant sur l'atelier de validation du cahier des charges relatif à l'interfaçage de GUOAR à ASTER ;
- le lot 5, relatif à l'atelier de validation des cahiers des charges d'évolution des applications informatiques pour l'enregistrement des charges dès la liquidation ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juin 2018, les entreprises KT INVESTISSEMENT, Ets MULTI COLORS, OFFICIAL DISTRIBUTION, GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC et K GROUP ont soumissionné chacune pour les cinq (5) lots :

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 26 juin 2018, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les quatre (4) premiers lots à l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C, pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions quatre cent cinquante mille huit cent trente-quatre (18 450 834) FCFA, quatorze millions six cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-neuf (14 645 929) FCFA, dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit (17 591 558) FCFA et dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-huit (17 595 688) FCFA ;

Quant au lot 5, il a été attribué à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions neuf cent un mille quatre cent (22 901 400) FCFA ;

Les résultats cette PSO ont été notifiés à l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C, par correspondance en date du 04 juillet 2018 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé le 09 juillet 2018, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de contester le rejet de son offre concernant le lot 5 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 17 juillet 2018 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C conteste l'attribution du lot 5 au profit de l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION au motif qu'ayant obtenu la note totale la plus élevée, elle aurait dû être déclarée attributaire dudit lot ;

En outre, la requérante soutient qu'aucune disposition dans du dossier de consultation ne limite l'attribution du nombre de lot par soumissionnaire ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres, l'autorité contractante s'est limitée à transmettre, par correspondance en date du 17 août 2018, l'ensemble des pièces réclamées ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 18 septembre 2018, demandé à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION, en sa qualité d'attributaire du lot 5 de la PSO, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C à l'encontre du CONAFIP ;

A ce jour, l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION n'a pas répondu à la correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché par la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, **« Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics »** ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, dispose que : **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux**

dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...); Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C s'est vu notifier les résultats de la PSO le 04 juillet 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 juillet 2018, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juillet 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante équivalant à un rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 juillet 2018, pour exercer son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 juillet 2018, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 17 juillet 2018, l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C soutient que le lot 5 aurait dû lui être attribué au motif qu'elle a obtenu la note totale la plus élevée ;

Qu'en outre, elle précise que nulle part dans le dossier de référence de consultation, il n'a été interdit à un soumissionnaire d'être attributaire de l'ensemble des lots ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier que la PSO n°OP 001/2018 a été allotie en cinq (5) et que l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C a soumissionné pour chacun des lots ;

Qu'il est également établi qu'à l'issue de l'évaluation des offres des soumissionnaires, la requérante a été classée première au niveau de chacun des lots avec la note de 98 sur 100, devant l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION ;

Considérant par ailleurs, que nulle part dans le dossier de référence de consultation il n'a été prévu une limitation du nombre de lots par soumissionnaire ;

Qu'il est seulement mentionné dans les Données d'Evaluation des Offres dudit dossier que « l'entreprise ayant obtenu la note totale la plus élevée est déclarée attributaire quel que soit le montant de son offre » ;

Qu'ainsi, l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C ayant également obtenu la note la plus élevée pour le lot 5, la COPE aurait dû le lui attribuer ;

Que c'est donc à tort que ledit lot a été attribué à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION ;

Il s'ensuit que la requérante est bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C le 17 juillet 2018 est recevable ;
- 2) Les résultats du lot 5 de la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OP001/2018 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au Comité National des Finances Publiques (CONAFIP) de faire reprendre le jugement dudit lot, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Comité National des Finances Publiques (CONAFIP) et à l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/E.A.C, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.